

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

DIRECTION GNERALE DE L'AVIATION CIVILE

JO du 14 décembre 1990
page 15341

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 90 O 1 4 9 1 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **PERSAN-BEAUMONT** (Val d'Oise).

**LE MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **PERSAN - BEAUMONT** (Val d'Oise) dans la catégorie "D";

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;

Vu la décision en date du 18 février 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **PERSAN-BEAUMONT** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 25 novembre 1985 pour le département de l'Oise et du 19 décembre 1985 pour le département du Val d'Oise ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 octobre au 8 novembre 1986 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 1986 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 16 novembre 1989.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **PERSAN-BEAUMONT** sur le territoire des communes de :

- BEAUMONT-SUR-OISE
- BERNES-SUR-OISE
- BRUYERES-SUR-OISE
- PERSAN

dans le département du Val d'Oise

- BORAN-SUR-OISE
- CROUY-EN-THELLE
- LE MESNIL-EN-THELLE
- MORANGLES

dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble PB 1.53.100 a index B
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Les préfets du Val d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1990

Pour le ministre de l'équipement, du logement
des transports et de la mer
et par délégation

Pour le chef du service des bases aériennes
empêché

l'adjoint au chef du service
Signé : Jean-Michel AUBAS